

Mutilations génitales féminines: les dire pour les bannir

par MARIA ROTH-BERNASCONI

Maudire et interdire

«Le secret le mieux gardé du monde»: c'est ainsi que l'écrivaine française Benoîte Groult qualifie les mutilations génitales féminines (MGF), dans son livre autobiographique intitulé «Mon évasion». Définies par l'Organisation mondiale de la Santé OMS comme «l'ablation partielle ou totale des organes génitaux externes de la femme ou toute autre atteinte portée aux organes génitaux féminins pour des raisons non médicales», les MGF recouvrent divers types de lésions. L'excision, qui consiste en l'ablation du clitoris et des petites lèvres, avec ou sans ablation des grandes lèvres, est la plus tristement célèbre. Non moins atroce, l'infibulation consiste à suturer bord à bord l'ouverture vaginale, laquelle disparaît pour ne laisser place qu'à un minuscule orifice. Le silence qui protège ces pratiques est d'autant moins tolérable qu'elles sont ancestrales et courantes: perpétrées depuis près de 2000 ans, elles touchent aujourd'hui, de par le monde, une femme ou une fillette toutes les 15 secondes. L'OMS estime qu'entre 100 et 140 millions de fillettes et de femmes ont subi une mutilation génitale et que, chaque année, deux millions de filles courent le risque d'être mutilées à leur tour.

Sous l'effet des courants migratoires, ces pratiques se sont propagées hors de leurs pays d'origine, situés en Afrique de l'Ouest et du Nord-Ouest (où 28 Etats sont concernés) et dans certaines régions du Proche-Orient (surtout au Yémen, à Oman, en Malaisie et en Indonésie). Près de 5 pourcent des victimes de MGF vivent ainsi dans des pays du Nord (Europe, Amérique du Nord et Australie), soit plus de 6 millions d'entre elles. En Suisse, l'UNICEF estime à près de 7000 le nombre de femmes et de filles issues de communautés migrantes qui voient un jour ou l'autre leur corps sacrifié sur l'autel de traditions néfastes et inhumaines. Des traditions qui, contrairement à ce qui est souvent avancé, n'ont aucun fondement religieux: des chrétiens aux musulmans,

en passant par les coptes orthodoxes, les juifs, les animistes ou les athées, tous les courants religieux pratiquent des mutilations génitales féminines. Qui plus est, leur apparition est antérieure au développement de l'islam et du christianisme: elle remonte carrément à l'Égypte des pharaons! Aucune excuse, donc, à la lâcheté actuelle qui, sous couvert de «tolérance» et de «respect des religions», étouffe ces terribles pratiques.

Mutuler le corps – mutuler le droit

Des complications immédiates aux ravages physiques et psychiques à long terme, les MGF comportent en effet de gros risques pour la santé: décès, transmission du VIH, hémorragie, infection, problèmes urinaires, dysfonctions sexuelles, troubles de la fertilité et graves dangers lors de l'accouchement font partie des séquelles possibles. A l'inverse des arguments parfois invoqués pour justifier les MGF, ces pratiques sont donc très loin d'améliorer l'hygiène, la fécondité, les relations de couple et la santé des nouveaux nés! Mutilations du corps, les MGF mutilent aussi les droits fondamentaux: comme l'a rappelé le Conseil de l'Europe, elles violent les droits de la personne humaine et portent atteinte à son intégrité, en flagrante violation de la Convention européenne des droits de l'homme, ainsi que de la Convention contre la torture et tout autre traitement inhumain ou dégradant. Infligées le plus souvent à des mineures (de 0 à 15 ans), les MGF contreviennent aussi à la Convention des droits de l'enfant, que la Suisse a ratifiée en mars 1997. Et, dirigées contre les femmes, ces mutilations sont l'expression d'une inégalité des sexes profondément enracinée dans les structures sociales, économiques et politiques des pays où elles sont pratiquées. Forme extrême de discrimination des femmes, elles contreviennent à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF-CEDAW).

Comme par hasard, la mutilation d'organes essentiels à la reproduction et, surtout, au plaisir des femmes, est largement passée sous silence. En revanche, imaginez-vous une coutume qui consisterait à couper l'oreille gauche de tous les garçons pour leur éviter d'entendre ce qui ne les regarde pas: tout le monde hurlerait au scandale, à l'arbitraire et à la torture...

Interdire les pratiques néfastes

Les autorités de notre pays ont bien compris l'importance de lutter contre les MGF. La Suisse est notamment active au sein des organismes internationaux engagés dans ce combat et, dans le cadre de la coopération au développement, le Département fédéral des affaires étrangères DFAE soutient les initiatives d'organisations locales, essentiellement basées en Afrique. D'autre part, ces terribles pratiques tombent d'ores et déjà sous le coup de la loi suisse: le Code pénal permet de les sanctionner en tant que lésions corporelles (art. 122 et 123). En outre, les MGF peuvent réunir les éléments constitutifs d'autres infractions, de la mise en danger de la vie d'autrui (art. 129) à la violation du devoir d'assistance et d'éducation (art. 219), en passant par la contrainte (art. 181), la séquestration (art. 183 al.1) ou l'enlèvement de mineurs (art. 220). Signalons encore que le personnel soignant peut annoncer les cas de maltraitance dirigés contre des enfants, en vertu de l'article 364 du Code pénal.

Mais la situation juridique suisse pose au moins trois problèmes:

1. D'abord, les mutilations génitales féminines ne sont **pas mentionnées explicitement dans le Code pénal**. Or, si les MGF sont interdites, encore faut-il le savoir pour les prévenir efficacement. Les expériences menées à l'étranger ont en effet démontré que le nombre de mutilations sexuelles a considérablement baissé sous la pression conjuguée de la justice et des associations de lutte contre

les MGF. En France, par exemple, les peines prévues par le Code pénal ont visiblement effrayé les familles socialement et économiquement fragiles.

2. Autre lacune de la législation suisse: seuls deux types de MGF sont poursuivis d'office, à titre de lésions corporelles graves: l'excision (type II) et l'infibulation (type III). En revanche, les types I (clitoridectomie) et IV (toutes autres mutilations), en tant que lésions corporelles simples, ne sont poursuivis que sur plainte. Seule exception: quand elles sont commises sur des mineures ou toutes autres personnes incapables de se défendre, ces MGF sont reconnues comme des lésions corporelles simples qualifiées, et également poursuivies d'office. Les différents types de MGF sont par ailleurs assortis de délais de prescription différenciés, allant de 7 ans pour lésion corporelle simple à 15 ans pour lésion corporelle grave, le délai courant, pour les victimes mineures, jusqu'à leurs 25 ans.

Cette distinction entre divers types de MGF n'empêche pas seulement de sanctionner un certain nombre de pratiques: elle induit aussi une norme peu claire, et elle pose d'importants problèmes pratiques. Pour catégoriser les mutilations, les victimes subissent d'indignes examens qui, s'ils sont refusés par les parents, rendent la preuve très difficile, et la sanction quasi impossible.

3. Dernier gros problème de la situation juridique en Suisse: le tourisme de l'excision. A l'heure actuelle en effet, si toutes les mutilations commises en Suisse sont punissables, rien ne dissuade des parents résidant sur sol helvétique d'aller faire exciser leur fille dans un pays qui tolère les MGF (bien que, soulignons-le, un nombre croissant d'Etats africains punissent ces pratiques). En outre, les actes commis en Suisse à titre de participation ne sont punissables que si la MGF en question l'est aussi dans le lieu où elle a été perpétrée. Ces actes de participation concernent les co-auteurs d'une excision. Est co-auteur quiconque, intentionnellement et dans une mesure déterminante, concourt avec d'autres auteurs à la décision de commettre une infraction, à sa préparation ou son exécution. Ce serait par exemple le cas de parents qui organisent le voyage de leur fille en vue d'une excision. Le Code pénal fait la différence entre l'instigation (art. 24) et la complicité (art. 25). Se rend coupable

d'instigation toute personne qui a intentionnellement décidé autrui à commettre un crime ou un délit: dans notre exemple, cette condition serait remplie si les parents de la jeune fille chargeaient une tierce personne de procéder à l'intervention. La complicité concerne quiconque prête intentionnellement assistance à l'auteur pour perpétrer un crime ou un délit, par exemple en recherchant une exciseuse, en lui prêtant des locaux ou en lui fournissant des instruments.

La législation suisse lacunaire, à laquelle s'ajoute la méconnaissance qu'ont les personnes concernées de la situation juridique, ne suffit en tout cas pas à éradiquer les MGF dans notre pays: alors que des milliers de femmes sont touchées et qu'un certain nombre de mutilations – difficile à estimer – se pratiquent sur notre territoire, seuls deux jugements ont été rendus, en 2008, qui sanctionnent ces pratiques. Le 11 juin, un tribunal fribourgeois a ainsi reconnu coupable de violation du devoir d'assistance et d'éducation une Somalienne vivant en Suisse. L'auteur a écopé de six mois de prison avec sursis pour avoir exposé sa demi-sœur de 13 ans à l'excision et aux dangers de la guerre civile en Somalie. Et le 26 juin, la Cour suprême du canton de Zurich a condamné à deux ans de prison avec sursis, pour instigation de lésions corporelles graves, les parents d'une fillette excisée sur sol helvétique: l'intervention avait été pratiquée par une exciseuse somalienne venue pour l'occasion.

Améliorer le droit

Dire le scandale des MGF ne doit donc pas servir qu'à le maudire, mais aussi à mieux l'interdire. C'est dans ce but que, le 8 mars 2005, j'ai déposé une **initiative parlementaire au Conseil national (05.404)**, visant à réprimer explicitement les MGF commises (directement ou indirectement) en Suisse et à l'étranger par toute personne se trouvant en Suisse. Trois points saillants dans mon intervention:

1. La mention explicite des MGF, une démarche préconisée par le Conseil de l'Europe et, dans le cas particulier de la Suisse, par deux avis de droits commandés par l'UNICEF, qui soulignent l'importance d'exprimer officiellement la désapprobation publique de ces pratiques inhumaines.

2. La répression de tous les types de mutilation: avec l'abolition des lourdes procédures de différenciation entre les divers types de MGF, les procès seront plus simples et plus rapides, et l'Etat protégera les enfants de manière inconditionnelle en intervenant d'office.

3. Enfin, pour donner à la lutte contre ce fléau une certaine cohérence, mon initiative demande la sanction en Suisse d'actes commis à l'étranger: en clair, le principe de territorialité ne doit pas jouer dans ce domaine.

A l'été 2007, les deux chambres du Parlement ont donné suite à mon initiative. Suite aux travaux de sa sous-commission, la Commission des affaires juridiques du Conseil national a adopté à l'unanimité, le 13 février 2009, une norme pénale contre les MGF. Ce texte consiste en un nouvel article du Code pénal (122a), dédié spécifiquement aux MGF: il est désormais affirmé que «quiconque procède à l'ablation totale ou partielle des organes génitaux féminins externes ou, de toute autre manière, mutile les organes génitaux féminins sans motif médical, est puni d'une peine privative de liberté de dix ans au plus ou d'une peine pécuniaire de 180 jours amende au moins».

Toutes les mutilations sexuelles féminines sont dorénavant punissables, à l'exception des interventions motivées par une raison médicale. En outre, le projet prévoit que «quiconque se trouve en Suisse, n'est pas extradé et commet la mutilation à l'étranger est punissable». Il précise aussi que, si la personne lésée était majeure au moment des faits et a consenti à subir l'intervention, elle est elle-même punissable: il ne saurait y avoir consentement de la victime ni de ses parents sans motif médical impératif. A noter que les motifs «cosmétiques» sont insuffisants: les piercings et tatouages dans la zone génitale et autres opérations esthétiques du vagin seront désormais interdits aux mineures. Ce texte fait actuellement l'objet d'une pré-consultation. Il reviendra ensuite en commission, où il sera probablement amendé, puis il sera soumis au plénum du Conseil national. Il devra encore être étudié par la commission du Conseil des Etats et approuvé par la chambre des cantons, ce qui se fera, si tout se passe bien, à l'horizon 2010.

Prévenir et guérir

Dire les MGF doit aussi servir à les prévenir: pour la répression, des normes claires et pour la prévention, des moyens supplémentaires! J'ai donc déposé, en parallèle à mon initiative parlementaire, une **motion (05.3235)** chargeant le Conseil fédéral de s'investir davantage dans la lutte contre les MGF. J'ai notamment invité le gouvernement à **mieux informer** et à **mieux former**: à soutenir, en Suisse, des campagnes d'information régulières, ainsi qu'à promouvoir des mesures de formation et d'éducation auprès du public concerné. Le public concerné, ce sont bien sûr les personnes migrantes elles-mêmes, qui souvent ignorent l'illégalité des MGF en Suisse, et dont la capacité à l'autodétermination doit absolument être encouragée. Mais c'est aussi le personnel médical: je me souviens ainsi de ce soignant qui, dans un reportage de l'émission «Temps présent» au début des années 2000, avouait sa perplexité face à la demande d'une dame qui l'avait prié de pratiquer sur sa fille une excision «médicalement correcte et sans douleur!» Les enseignantes et enseignants sont également concernés: à Genève, canton pionnier dans la prévention des MGF, le Service de protection des mineurs de l'Office de la jeunesse peut intervenir auprès des parents et prendre des mesures de protection des jeunes à partir des avis de mise en danger de certaines fillettes, transmis par le milieu scolaire.

Précisons en passant qu'à Genève, une motion contre l'excision a été déposée au Grand Conseil en 2006 et renvoyée au Conseil d'Etat, le chargeant de lutter contre cet «acte inacceptable, assimilable à la torture». En 2007 a d'ailleurs démarré à Genève un projet pilote, coordonné par le Service pour la promotion de l'égalité entre homme et femme et l'Organisation internationale pour les migrations OIM. Le but de ce projet: améliorer la qualité de vie des femmes originaires d'Erythrée, d'Ethiopie, de Somalie et du Soudan en promouvant leur autonomie et en traitant mieux les séquelles de l'excision.

Les fonctionnaires des administrations publiques sont également touchés par les MGF: en particulier, les personnes en charge d'une éventuelle décision de renvoi doivent refuser d'expulser les femmes et les fillettes qui seraient exposées au risque de MGF dans leur pays d'origine. Ceci dit, ce n'est qu'en ren-

forçant les synergies entre ces différentes catégories de professionnel·le·s que la lutte contre les mutilations sexuelles deviendra pleinement efficace.

Le Conseil fédéral, défavorable à la motion – dont il estimait trop onéreux le coût d'environ 600 000 francs – a été désavoué par les deux Conseils, qui l'ont adoptée en 2007. Résultat: le Conseil fédéral est chargé de l'appliquer. A lui de jouer maintenant, et de faire montrer d'une volonté politique claire contre ces mutilations qui, en même temps que le corps des femmes, mutilent l'Etat de droit lui-même!

Amorcer un changement social, ici et ailleurs

Bien sûr, la lutte contre les MGF en Suisse ne serait rien sans l'engagement international et sans l'effort des pays d'origine de ces mutilations. A titre d'exemple, j'ai eu la chance, en 2008, de partir en Gambie dans le cadre de la campagne de l'UNICEF «Stop à l'excision des filles». Le but de ce voyage: observer les programmes mis en place dans ce petit pays voisin du Sénégal, où vivent un demi-million de femmes, dont près de 400 000 sont excisées! Avec, à la clé, l'un des taux les plus élevés de mortalité des mères à l'accouchement. En Gambie et au Sénégal, l'UNICEF soutient les projets de l'ONG Tostan. Cette association a pour objectif d'inciter les communautés villageoises à discuter elles-mêmes des traditions néfastes pour mieux les éradiquer. Elle les informe et les forme en particulier sur les problèmes d'hygiène et de santé. Mais, à l'heure actuelle en Gambie, une jeune femme n'a que peu de chances de survivre sans mari, et le fait d'être excisée est une garantie de pureté exigée pour le mariage: pas facile, donc, de lever le voile sur ce thème, dans un pays où, qui plus est, la sexualité est largement taboue! Tostan a pourtant réussi: grâce à son programme, des centaines de communautés villageoises ont volontairement abandonné l'excision. Au Sénégal, par exemple, le village de Malicounda a renoncé officiellement à l'excision, provoquant un effet boule de neige: ainsi, depuis 1998, 1527 villages ont rejoint le mouvement, soit 30 pour cent de la population sénégalaise pratiquant l'excision. Ce succès inédit de l'approche participative le montre: une convention sociale comme l'excision ne peut être abandonnée que par ses membres, de façon consciente et réfléchie. Le socio-

logue Gerry Mackie parle d'un «changement social profond et collectif des communautés villageoises», dont fait partie la reconversion des exciseuses.

En Suisse aussi, la collaboration avec les communautés migrantes apparaît déterminante. Dans notre pays comme ailleurs, on le voit, le tabou de l'excision et des autres MGF est, peu à peu, en train de tomber: le mur du silence se fissure, celui de la honte aussi. Et tant mieux, car il est plus que temps: comme l'écrit Benoîte Groult – encore elle! – dans son livre «Ainsi soit-elle»: «il a fallu cent ans pour effacer les discriminations les plus criantes entre les hommes et les femmes, mais qu'attend-on pour abroger celles qui restent?» Dire les mutilations inhumaines faites aux femmes permettra, je l'espère, de bannir ce fléau indigne d'une société moderne et développée. Et nous entendrons enfin le cri des femmes mutilées, pour qui dire signifiera peut-être aussi ... guérir.¹

Note

1 Notons à ce propos qu'il existe une technique chirurgicale permettant de réparer les dégâts occasionnés par les MGF et d'envisager la réversibilité de certaines séquelles physiques.

_____ **Maria Roth-Bernasconi est juriste, conseillère nationale et co-présidente des femmes socialistes suisses.**